



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2023

Publication électronique le : 3 juillet 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Carole DUBOIS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT  
DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNES SANS DOMICILE  
FIXE**

(N°2023-239)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.111-3 et L.121-7 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 22/12/2022 « Agir avec vous

pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2020-348 de la Commission Permanente du 05/10/2020 « Convention entre le Département et l'État relative au traitement des dossiers et au paiement des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement des résidents entrés sous le statut de personne sans domicile fixe » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État (la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), la convention financière pluriannuelle cadre 2023-2025 fixant les engagements concernant le remboursement par l'État des dépenses relatives à l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) des personnes sans domicile fixe, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État (la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), la convention financière fixant les engagements concernant le remboursement par l'État de la somme de 237 638,20 €, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État (la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), les éventuels avenants à la convention financière mentionnée à l'article 2 de la présente délibération, permettant de solder la totalité des dépenses inscrites dans ladite convention.

**Article 4 :**

La recette, visée à l'article 2 de la présente délibération, sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code opération	Imputation budgétaire	Libellé opération	Recette €
Fonctionnement	C02-423D01	934/747888/4238	Dépenses et recettes diverses-Aide sociale aux Personnes âgées	237 638,20

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

### Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**L'État**, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dont le siège est situé 14 voie Bossuet 62000 ARRAS, représentée par sa Directrice, Madame Nathalie CHOMETTE,

Ci-après désigné par « l'État », d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 111-3 et L121-7 1°

**Vu** : la délibération de la Commission permanente du ..... autorisant le Président à signer la présente convention ;

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de :

- **Formaliser le remboursement** en 2023 par l'État au Département des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) au titre de l'année 2022 intégrant des arriérés de frais d'ASH pour un usager de 2017 à 2021 ;
- **Fixer les conditions de remboursement** par l'État des frais d'ASH pour les années à venir pour les personnes sans domicile fixe relevant de la compétence de l'État au sens de l'article L. 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en déterminant les pièces justificatives à fournir par le Département ;
- **Définir les modalités de reversement** par l'État des frais d'ASH avancés par le Département.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2025

Son exécution peut se poursuivre au-delà de la date de fin pour apurement juridique et administratif.

### **ARTICLE 3 : AVENANT A LA CONVENTION :**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :**

Chacune des parties s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Pour le Département :

- Instruire les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement et dont les dépenses d'ASH incombent à l'État ;
- Transmettre annuellement :
  - o les pièces justificatives prouvant que la personne sans domicile fixe relève des dispositions des articles L.111-3 et L.121-7 du CASF et que les frais d'ASH de ce bénéficiaire sont à la charge de l'État : note ou rapport social d'un travailleur médicosocial indiquant que des

recherches ont été effectuées et qu'il y a eu incapacité à établir le domicile de la personne. Pour un même bénéficiaire, les justificatifs relatifs à l'impossibilité d'établir un domicile de secours seront transmis uniquement la première année.

- les pièces justificatives des dépenses engagées pour chaque personne et avancées par le Département pour ces bénéficiaires sur l'année : factures des établissements concernés transmises au Département.

Pour l'État :

- Pour l'année 2023, rembourser les frais d'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes sans domicile fixe au titre des années précédentes.
- Pour les années 2024 et 2025, rembourser de manière annuelle les dépenses avancées par le Département pour ces bénéficiaires en année N-1.

Par la présente convention, les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT :**

La transmission des pièces justificatives citées à l'article 4 sera effectuée au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Au préalable, un état prévisionnel sera envoyé avant le 15 février de cette même année sur la base des dépenses de l'année N-1.

L'État s'engage à rembourser la totalité des montants avancés par le Département au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, et mandatera la somme au compte

N°

Ouvert au nom de

Dans les écritures de la banque

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le  
en deux exemplaires originaux, comportant 4 pages

**A Arras, le**

**A Arras, le**

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour l'État  
Et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Ludivine BOULENGER**

**Nathalie CHOMETTE**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**N° 2023 – UO DDETS 62 – DS N° 44733149 – EJ N°**

**Programme : 0304 Article de prévision : 02**

**Montant : 237 638,20 €**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Statut : Administration Publique Générale

représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, son président

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9

Téléphone : 03.21.31.63.82 – courriel : [boulenger.ludivine@pasdecalais.fr](mailto:boulenger.ludivine@pasdecalais.fr)

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la région des Hauts-de-France pour 2023 ;



VU la convention cadre de partenariat relative à la gestion et au paiement de l'ASH pour les personnes sans domicile fixe du  
et les factures transmises par le Conseil Départemental ;

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie – Unité Fonctions sociales du Logement

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cédex - Tél. : [REDACTED]

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire le Conseil Départemental du Pas-de-Calais conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur de l'inclusion sociale et de la protection des personnes,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

### ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire :

- instruction des demandes d'ASH des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement sur le département du Pas-de-Calais.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **483 753,23** EUR, conformément à la convention cadre de partenariat et des documents transmis.

### ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

**4.1** Pour l'année 2023, l'administration contribue financièrement pour un montant de **237 638,20** EUR, équivalent à 49,12 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles (coût total hors contributions volontaires) de l'ensemble des projets :

- au titre des frais d'aide sociale à l'hébergement (ASH) de l'année 2022, et d'une partie du remboursement des factures d'ASH d'un particulier de 2017 à 2021 transmises à l'État en janvier 2023, et dont le montant total s'élève à 276 391 €.

- Le solde correspondant aux factures de 2017 à 2021 mentionnées ci-dessus sera versé dans le cadre d'un avenant en cas de nouveaux crédits mobilisables avant la fin de l'année 2023, ou dans le cadre de la convention attributive de subvention au titre de l'année 2024.

**4.2** Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1** Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

**5.2** La subvention est imputée sur les crédits du programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action n° 21 « Allocations et dépenses d'aide sociale », sous-action n° 01 « Aide sociale personnes âgées : autres » (code activité : 030450210104), de la Mission Interministérielle MSE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France  
Code établissement : 30001

Code guichet : 00152

Numéro de compte : C6230000000

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

## **ARTICLE 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier du projet. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le représentant habilité.**

## **ARTICLE 7 – Autres engagements**

Le bénéficiaire, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre du projet financé.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du projet ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L.331-8 du CASF, relatif à l'information aux autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la structure affectant la prise en charge des usagers ou la sécurité du personnel, l'association s'engage à transmettre selon la procédure transmise par la DDETS, les déclarations d'évènements graves indésirables sur la boîte mail signalement-DDETS62@pas-de-calais.gouv.fr. Un formulaire dédié a été transmis et devra être utilisé en support.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations formalisées à l'article 7 de la présente convention, ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – Évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la convention cadre de partenariat.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr ).

La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site .

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Préfet,

Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé

Par délégation,  
La Directrice Départementale de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Ludivine BOULENGER

Nathalie CHOMETTE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°22

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 12 JUIN 2023**

#### **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNES SANS DOMICILE FIXE**

La prise en charge des dépenses d'aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes sans domicile fixe relève de la compétence de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Par délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2020, un premier conventionnement d'une durée de trois ans a été mis en place afin d'organiser le remboursement par l'Etat de ces dépenses avancées par le Département.

Il a ainsi permis de bénéficier à la fois du remboursement des arriérés pour les années 2016 à 2018, et d'acter le traitement par le Département, des dossiers d'ASH et l'avance des frais pour les résidents entrant avec un statut de sans domicile fixe avec un remboursement de l'Etat en N+1, à compter de l'année 2019.

Afin de poursuivre cette démarche et de bénéficier des recettes de l'État, il est nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention cadre pluriannuelle pour les années 2023 à 2025 (annexe 1) concernant les sommes avancées par le Département en 2022, 2023 et 2024.

Concernant les dépenses prises en charge par le Département au titre de la première année de ce conventionnement, le montant s'élève à 483 753.23€ répartis comme suit :

- les dépenses liées à la prise en charge de l'ASH au cours de l'année 2022 pour un montant de 207 362,23€;
- les dépenses liées à la prise en charge de l'ASH pour un usager entre 2017 et 2021 et qui n'ont été facturées au Département qu'en 2022 pour un montant de 276 391€ .

Toutefois, au regard des crédits disponibles au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) pour l'année 2023, celle-ci contribuera au remboursement de 49,12 % du montant total, soit 237 638,20 €. Le delta (246 115,03 €) sera régularisé par la DDETS dans le cadre d'un avenant si de nouveaux crédits étaient mobilisables avant la fin de l'année 2023, ou dans le cadre du conventionnement 2024.

Les remboursements de l'Etat seront versés sur le sous-programme C02-423D01 « Dépenses et recettes diverses – Aide sociale aux personnes âgées », sur l'imputation comptable 934/747888/4238.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention financière pluriannuelle cadre 2023-2025 (annexe 1) fixant les engagements concernant le remboursement par l'État des dépenses relatives à l'ASH des personnes sans domicile fixe ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention financière fixant les engagements concernant le remboursement par l'État de la somme de 237 638,20 € (annexe 2) ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, les éventuels avenants à la convention financière susmentionnée permettant de solder la totalité des dépenses inscrites dans ladite convention.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-423D01	934/747888/4238	Dépenses et recettes diverses-Aide sociale aux Personnes Agées	250000	237638,20

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY